# 126452 - Le statut de la promesse d'achat

**question**

Comment juger la promesse d'achat? Relève –t- elle de l'usure?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

La promesse d'achat n'équivaut pas à un achat. Elle n'est qu'une promesse. Quand on veut acquérir une marchandise et demande à un tiers de l'acheter et de la vendre ensuite à celui qui désire l'a acquérir, il n'y a pas de mal à le faire, à condition que le tiers achète effectivement la marchandise et la réceptionne avant la deuxième vente. C'est ce qui se dégage du hadith authentique selon lequel Hakim ibn, Hizam (P.A.a) a dit: «Ô Messager d'Allah, pa bénédiction et salut soient sur lui rfois un client vient chercher auprès de moi une marchandise que je ne possède pas. Puis je vais l'acheter... Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit:" Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas. Ce qui implique qu'il n' y a aucun inconvénient à vendre une marchandise après l 'avoir achetée et réceptionnée. C'est dans le même sens que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit dans un hadith authentique rapporté parAbdoullah ibn Amr ibn al-Ass (P.A.a): Il n'est pas permis d'avance (le prix) ou la marchandise ni de vendre ce que l'on e possède pas. Selon un hadith authentique, Zayd ibn Thabit (P.A.a) dit : Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la revente de marchandises que le commerçant n'a pas réceptionnées.

Les hadith que nous avons cités permettent de savoir que si l'on trouve une marchandise auprès de quelqu'un tel un article de commerce, un animal, des vêtements, des ustensiles ou autres, il n' y a aucun inconvénient à les acheter et en prendre possession, si celui qui les a vendus les a réellement réceptionnés. Cependant le deuxième acquéreur ne devra pas les revendre avant de les transférer à un autre lieu ou au marché. Il faut les déplacer du magasin du commerçant vers

un autre endroit avant de les vendre comme on veut. C'est ce qui ressort des hadith susmentionnés. C'est aussi ce que signifie ce hadith rapporté par al-Boukhari dans son Sahih d'après Ibn Omar: On nous frappait du tems du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) pour avoir vendu des denrées avant de les transporter chez nous Une autre version dit: avant de les déplacer du haut du marché vers le bas ou inversement. Allah est le garant de l'assistance.